



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/24248  
7 juillet 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 6 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE  
DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos précédentes lettres concernant la violation, par la partie koweïtienne, des dispositions du cessez-le-feu entre nos deux pays, je tiens à vous signaler ci-après une série de nouvelles violations commises par le Koweït.

1. Le 2 juin 1992, à 10 heures, le véhicule d'une patrouille koweïtienne (un GMC, équipé d'une mitrailleuse de calibre moyen) a tenté de pénétrer en territoire iraquien devant le poste de garde d'Udhaibah, au point de coordonnées géographiques 515662.
2. Le 6 juin 1992, à 15 h 35, deux avions de combat se dirigeant vers Safwan et volant à une altitude de 2 000 mètres et à une vitesse de 300 kilomètres à l'heure ont violé l'espace aérien de l'Iraq dans la zone d'Umm Qasr avant de repartir vers l'espace aérien du Koweït dans la zone de Jabal Snam.
3. Le 10 juin 1992, à 11 heures, la partie koweïtienne a nivelé à l'aide de trois excavatrices des terres cultivées iraqiennes dans la zone frontalière au sud de Safwan et a comblé les puits qui s'y trouvaient.
4. Le 24 juin 1992, un groupe de quatre Koweïtiens ont tenté d'empêcher les agriculteurs - Abd Al Amir Musa Mazid et Muhsin, Muhammad, Shirin et Nasrin, fils de Jabir Ghadban - de se rendre sur leurs champs et les ont conduits à l'intérieur du territoire koweïtien après les avoir fait monter à bord de deux véhicules - une camionnette où se trouvaient deux Koweïtiens en civil et une Ford où se trouvaient deux personnes dont l'un était en civil et la seconde portait l'uniforme de capitaine. Les Koweïtiens ont prétendu que les terres cultivées en question se trouvaient à l'intérieur du territoire koweïtien. Les citoyens iraqiens susmentionnés ont été ensuite introduits dans une caravane et ont été soumis à un interrogatoire. Ils n'ont été libérés qu'après intervention du délégué du Comité international de la Croix-Rouge.

Ces agressions koweïtiennes répétées ont un but de provocation et représentent une violation flagrante des dispositions du cessez-le-feu contenues dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ainsi que des accords relatifs à la zone démilitarisée.

En appelant votre attention sur la gravité de ces actes, le Gouvernement de la République d'Iraq proteste vigoureusement contre ces atteintes flagrantes à la sécurité de l'Iraq, de ses citoyens, de ses exportations agricoles, de son espace aérien et de ses postes frontières et souligne que la partie koweïtienne devra assumer l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient découler de ces violations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Samir K. K. AL-NIMA

-----